



## L'INTERDICTION DU TABAC

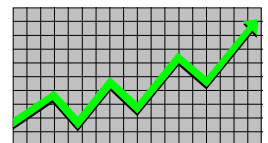
### LES ENJEUX

La réglementation récente est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac :



- ❖ Sur le plan **scientifique**, les évolutions s'appuient sur des connaissances nouvelles, solidement établies, relatives à l'impact fort du tabagisme passif sur la morbidité et sur la mortalité (accidents cardio-vasculaires et cancers, notamment). A titre d'exemple, on estime qu'en France la mortalité liée au tabagisme passif serait de **3 000 morts**, au minimum, par an, certaines études évoquant même des chiffres allant de 5 000 à 10 000 morts
- ❖ Sur le plan **juridique**, le droit de la protection contre le tabagisme dans l'entreprise a évolué ces dernières années, en particulier sous l'effet de la jurisprudence, avec comme point d'orgue un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 2005, imposant à l'employeur une « obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise »
- ❖ En matière de **coûts économiques et sociaux**, des études menées dans des pays anglo-saxons estiment qu'un salarié fumeur génère des frais supplémentaires de l'ordre de 2 500 à 4 000 euros par an, dus notamment à une dégradation plus rapide du matériel, une augmentation des accidents du travail. Par ailleurs, un salarié non fumeur est moins souvent en arrêt maladie qu'un fumeur (différentiel de l'ordre de 23 %).

Le renforcement de l'interdiction de fumer répond à une problématique de santé publique, mais concerne aussi les questions de santé au travail. Les salariés qui fument ou sont exposés au tabagisme passif peuvent, en outre, être exposés à d'autres risques professionnels. Or, il est avéré que le tabac représente un facteur multiplicatif dans l'apparition des cancers professionnels.



# LES LOCAUX VISÉS PAR L'INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique :

## 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail

La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, galeries marchandes, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, gares, aéroports. Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle.

S'agissant des **locaux dits de convivialité** tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte. Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.



Dans les **entreprises**, l'interdiction s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble du personnel. Il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires. Elle s'applique également aux locaux de travail (bureaux, ateliers, bibliothèques...) qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, aux salles de réunion ou de formation.



S'agissant ainsi des bureaux, toute personne - le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté,... - doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.



Dans les **établissements sociaux et médico-sociaux** assurant l'accueil et l'hébergement, tels que les maisons de retraite, l'interdiction de fumer ne s'étend pas aux chambres des résidents. En effet, la chambre doit être assimilée à un espace privatif. Toutefois, pour se prémunir du risque d'incendie, le règlement de fonctionnement de l'établissement fixera les



recommandations à observer liées à l'autorisation de fumer dans les chambres et édictera une interdiction formelle de fumer dans les lits. Dans l'hypothèse de chambres collectives, il appartiendra aux responsables d'établissements de prendre les mesures nécessaires pour regrouper dans la mesure du possible les personnes hébergées ou les résidents consommateurs de tabac. Dans le cas où, dans la même chambre, un des occupants s'opposerait à la consommation de tabac, aucune autorisation ne pourrait être accordée à l'autre ou aux autres occupants.




A contrario, les **établissements de santé** sont soumis à une interdiction totale de fumer et ne sont plus autorisés à aménager des emplacements réservés aux fumeurs. Dans ces conditions, tous les établissements de santé qui, aujourd'hui, seraient dotés de tels emplacements sont tenus de les supprimer. Cette interdiction est également applicable aux chambres dans la mesure où celles-ci sont assimilables à des lieux affectés à un usage collectif, ce qui est le cas en court et moyen séjour.

Ne sont en revanche pas concernées les chambres des personnes accueillies dans les structures de long séjour, qui sont assimilables à des espaces privatifs. Ces considérations ne font cependant pas obstacle à ce que le règlement intérieur de l'établissement fixe dans l'intérêt collectif les recommandations encadrant la possibilité de fumer dans les chambres. En particulier le règlement intérieur édictera, pour se prémunir du risque incendie, l'interdiction formelle de fumer dans les lits. Il prévoira également que ne puisse pas être accordée d'autorisation de fumer à un patient qui partagerait sa chambre avec un patient non fumeur.

Par ailleurs, les **domiciles privés**, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

## 2° Dans les moyens de transport collectif

- ◆ les trains de voyageurs (TGV, trains « Corail », TER, Eurostar, Thalys, etc.)
- ◆ les véhicules de transport urbain (métros, tramways, bus, transports hectométriques, funiculaires urbains, etc.) 
- ◆ les remontées mécaniques (chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques et télécabines)
- ◆ les véhicules de transport routier de personnes, de transport suburbain, de tourisme, de transport scolaire et les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande, autres que les taxis
- ◆ les avions de ligne
- ◆ les bateaux de passagers sur les lacs et rivières (dont les bateaux de promenade, tels que les bateaux-mouches), les bacs à véhicules et les bacs à piétons
- ◆ les ferries et les navires de croisière battant pavillon français, les bateaux de promenade maritime et de liaison avec les îles et les bacs maritimes

Pour les bateaux, navires et bacs, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.

### 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs



**L'interdiction est totale** puisqu'en application de l'article R. 3511-2, il ne sera pas possible d'y installer des espaces réservés aux fumeurs (cf. Les emplacements réservés aux fumeurs).

Il est donc interdit de fumer dans ces établissements, quel que soit le lieu, qu'il soit fermé et couvert ou non

## LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX FUMEURS

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des locaux et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

**La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation.** Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux. D'ailleurs, les collectivités territoriales et les établissements publics sont vivement invités à éviter d'avoir recours à cette solution, pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif.

L'autorité territoriale doit, en effet, aux termes du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

**Il est interdit de mettre en place des emplacements réservés aux fumeurs** dans les établissements de santé, dans les écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

## LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE L'EMPLACEMENT

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I<sup>er</sup> à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la **consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire.**



Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées **tous les deux ans.**

## NORMES TECHNIQUES DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des **salles closes**, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune **tâche d'entretien et de maintenance** ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, **pendant au moins une heure**.



Ils respectent les normes suivantes :

- 1) Etre équipés d'un **dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique** permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes
- 2) Etre dotés de **fermetures automatiques** sans possibilité d'ouverture non intentionnelle
- 3) **Ne pas constituer un lieu de passage**
- 4) Présenter une superficie **au plus égale à 20 % de la superficie** totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1). Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

## PRÉCISIONS

**Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011**, les mineurs de **moins de 18 ans** (et non plus 16 ans), ne peuvent accéder aux emplacements réservés aux fumeurs.

**Ces emplacements ne peuvent être aménagés** au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

## LA SIGNALISATION DES LOCAUX

### Dans les lieux visés par l'interdiction de fumer :

La signalisation du principe de l'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.



## Dans les emplacements réservés aux fumeurs :

La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de moins 18 ans ne peuvent y accéder.



Les **modèles de signalisation**, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sont téléchargeables sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr).

## LES AMENDES ET LES CONTRÔLES

### LES AMENDES



#### *I. POUR LES FUMEURS*

Toute personne fumant dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la troisième classe qui lui fait encourir une amende forfaitaire de **68 euros**.

Si dans un **délai de 45 jours**, le contrevenant n'acquiesce pas le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, **le montant de l'amende est majoré et passe à 180 euros**.

En cas de contestation, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit décider de poursuivre le mis en cause devant la juridiction de proximité, soit aviser celui-ci de l'irrecevabilité de la contestation.

Lorsqu'il n'établit pas un timbre-amende, l'agent de contrôle peut également dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de réalisation de l'infraction.

**L'amende maximale** encourue pour les contraventions de la troisième classe est de **450 euros**.

#### *II. POUR LES RESPONSABLES DES LIEUX*

Le **responsable des lieux** est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a **l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application** des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Il pourra s'agir notamment, selon les cas, du propriétaire, de l'exploitant ou de toute personne ayant une délégation d'autorité en matière d'hygiène et de sécurité.

## APPLICATION :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer, de :

1. **Ne pas mettre en place la signalisation** prévue
2. Mettre à la disposition de fumeurs un **emplacement non conforme**
3. **Favoriser**, sciemment, par quelque moyen que ce soit, **la violation de cette interdiction**

Les **deux premières infractions**, peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions de la quatrième classe, l'amende forfaitaire est de **135 euros**.

Si dans un **délai de 45 jours**, le contrevenant n'acquiesce pas le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de **l'amende est majoré**. Elle passe alors à **375 euros**.

Lorsqu'il n'établit pas un timbre-amende, l'agent de contrôle peut également dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de commission de l'infraction.

**L'amende maximale** encourue pour les contraventions de la quatrième classe est de **750 euros**.

La **troisième infraction** vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer.

Par delà la contravention applicable aux fumeurs eux-mêmes, cette infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent à enfreindre la réglementation.

Cette infraction, qu'il est nécessaire de caractériser, ne pourra pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Un procès-verbal décrivant précisément les circonstances de l'infraction sera dressé et transmis à l'officier du ministère public, qui décidera ou non de poursuivre le contrevenant devant la juridiction de proximité.

## **LES CONTRÔLES**



Les **officiers et agents de police judiciaire** (ex : agents de police municipale, gardes champêtres...) ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale.

Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, les **agents de l'exploitant, dûment assermentés**, sont également compétents.

Sont également compétents les **médecins inspecteurs de santé publique** (MISP), les **ingénieurs du génie sanitaire** (IGS), les **inspecteurs de l'action sanitaire et sociale** (IASS), mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du code de la Santé Publique. Sont également compétents les **inspecteurs du travail** ainsi que, sous leur autorité, les **contrôleurs du travail**, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports.

# LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'EMPLOYEUR

## RÔLE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE (et du personnel encadrant)



En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité, **l'autorité territoriale est responsable du respect des mesures et règles mises en place pour assurer le respect de l'interdiction de fumer.**

A ce titre, **elle présente, explique et diffuse ces règles** aux agents placés sous son autorité, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le concours des agents compétents désignés en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité [**ACMO**], agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité [**ACFI**], **médecins de prévention**).

Elle effectue un **contrôle régulier, effectif et attentif de leur respect**. Elle rappelle ces règles aux contrevenants et, le cas échéant, **fait usage de son pouvoir disciplinaire pour les contraindre à les respecter**.

L'autorité territoriale peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur, mais elle dispose au principal d'un pouvoir disciplinaire dans la collectivité. En effet, l'agissement fautif de l'agent peut trouver son fondement, outre dans la violation du règlement intérieur, dans l'infraction à une règle établie par un texte d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

L'arrêt du 29 juin 2005 a démontré, s'il était besoin, que l'employeur peut (voire doit) user de son pouvoir disciplinaire afin de faire respecter ses instructions, inhérentes en l'espèce à une obligation légale et réglementaire.

Lorsqu'il existe un **règlement intérieur** dans la collectivité, l'absence de mention d'interdiction de fumer dans ce document ne prive pas l'employeur de son pouvoir disciplinaire. Il conviendra, même si l'effectivité de l'interdiction de fumer n'est pas conditionnée par l'insertion de la mesure dans ce document, de vérifier si les dispositions éventuellement déjà édictées en matière de consommation du tabac dans la collectivité demeurent conformes à la nouvelle réglementation.

L'autorité territoriale qui contrevient aux dispositions du décret du 15 novembre 2006 s'expose à la sanction pénale de contravention de quatrième classe (cf. Les amendes et les contrôles).

## RESPONSABILITÉ DES AGENTS

L'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif visé par l'interdiction, en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs, s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe (cf. Les amendes et les contrôles).

Il s'expose par ailleurs à une **sanction disciplinaire** à raison de cette violation.

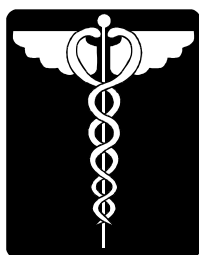
En effet, tout manquement à l'une quelconque des obligations découlant des dispositions du décret du 15 novembre 2006 et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, est susceptible d'être qualifié de **faute disciplinaire** conformément à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et entraîner l'infliction par l'autorité disciplinaire de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (pour l'agent fonctionnaire), l'article 36 du décret du 15 février 1988 (pour les agents non-titulaires) et l'article 6 du décret du 4 novembre 1992 (pour les fonctionnaires stagiaires).

En application du droit disciplinaire existant, l'autorité disciplinaire apprécie le **degré de sévérité de la sanction** à infliger (principe de proportionnalité) en fonction du degré de gravité des faits (dangerosité du comportement, caractère délibéré ou non de la mise en danger des personnes ou des biens, prise en compte ou non des règles édictées...).

Bien entendu, avant d'avoir recours à l'exercice de ce pouvoir dont l'objectif doit être avant tout d'obtenir des agents le respect de l'interdiction de fumer, il appartient aux chefs de service de **vérifier que les règles édictées ont bien été portées préalablement à la connaissance des contrevenants et d'entamer un dialogue avec eux.**

## LA PRÉVENTION DU TABAGISME

### REMBOURSEMENT DES SUBSTITUTS NICOTINIQUES



Concernant la **prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt**, toute personne en faisant la demande auprès des caisses d'assurance maladie sera remboursée dans la limite de **50 euros** au total, soit un remboursement partiel, correspondant environ au tiers du traitement de substitution nicotinique.

### DÉVELOPPEMENT DES CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE

Concernant l'**accompagnement humain du sevrage**, en articulation avec le plan de lutte contre les addictions, le nombre de consultations en tabacologie va être doublé, passant de 500 à 1 000. Ce doublement concernera en premier lieu les consultations collectives et permettra de faire face à l'augmentation des demandes de sevrage, sans délai d'attente.



## DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Site d'information du Gouvernement français* sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics où sont téléchargeables des kits d'information pour les entreprises, les administrations et les professionnels de santé. Outre la signalétique, ce kit comprend le texte du décret, un dépliant d'explication et une affichette de mobilisation.

- ☐ Site Internet : [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr)

Le *site Tabac info service* contient plusieurs informations qui peuvent être utilement reprises lors de campagnes d'information à l'attention des agents.

- ☎ Téléphone : 39 89
- ☐ Site Internet : [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr)

*L'INPES*, établissement sous tutelle du ministère de la santé en charge de la mise en œuvre des programmes de prévention, met gracieusement à disposition des entreprises des documents d'information sur le tabac destinés au public : information sur les risques, sur les moyens de s'arrêter, sous la forme de brochures, affichettes, dépliants...

- ☐ Site Internet : [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr)

*Réseau des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé*. Les coordonnées de tous ces comités se trouvent sur le site de la Fédération Nationale d'Education et de promotion de la Santé (FNES) :

- ☐ Site Internet : [www.fnes.fr](http://www.fnes.fr)

*Droits des non-fumeurs* : informations d'ordre juridique :

- ☎ Téléphone : 01 42 77 06 56
- ☐ Site Internet : [www.dnf.asso.fr](http://www.dnf.asso.fr)



*Office français de prévention du tabagisme* : organisation de l'aide à l'arrêt du tabac (choix des intervenants, formation pour des actions en entreprise), accès à l'annuaire national de consultations en tabacologie :

- ☎ Téléphone : 01 43 25 19 65
- ☐ Site Internet : [www.oft-asso.fr](http://www.oft-asso.fr)

*Ligue nationale contre le cancer* : formation, conseils méthodologiques, aide à l'arrêt, possibilité d'obtenir un contact au niveau départemental :

- ☎ Téléphone : 0 810 111 101
- ☐ Site Internet : [www.ligue-cancer.net](http://www.ligue-cancer.net)

*Comité national contre le tabagisme* : informations d'ordre juridique, informations sur le droit français et européen, espace « contacts » :

- ☎ Téléphone : 01 55 78 85 10
- ☐ Site Internet : [www.cnct.fr](http://www.cnct.fr)

## ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Toutes ces dispositions sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> FÉVRIER 2007**.

Elles sont également applicables depuis le **1<sup>er</sup> JANVIER 2008** pour :

- Les débits permanents de boissons à consommer sur place
- Les casinos
- Les cercles de jeu
- Les débits de tabac
- Les discothèques
- Les hôtels
- Les restaurants



### REGLEMENTATION

- Le décret n° 2006-1386 du **15/11/06** fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le Code de la Santé Publique (art. **R. 3511-1** à **3511-8**, **R. 3512-1** et **R. 3512-2**).
- L'article **R. 15-33-29-3** et **R. 48-1** du Code de Procédure Pénale « Constatations des contraventions par la police judiciaire ».
- L'arrêté du **01/12/10** fixant les modèles de signalisation des locaux.
- Circulaire du **24/11/06** concernant la lutte contre le tabagisme (JO du 05/12/06).
- Circulaire du **27/11/06** relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15/11/06 (JO du 05/12/06).
- Circulaire du **29/11/06** relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (JO du 05/12/06).
- Circulaire du **29/11/06** relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation (JO du 05/12/06).
- Circulaire du **04/12/06** concernant la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme (JO du 05/12/06).
- Circulaire du **08/12/06** relative à la mise en œuvre des conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements de santé (JO du 19/01/07).
- Circulaire du **12/12/06** relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement (JO du 19/01/07).
- Arrêt n°1698 du **29/06/05** – Cour de cassation, chambre sociale – Obligation de sécurité de résultat en matière de protection des salariés vis à vis du tabagisme passif.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à  
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

**Ce document est également disponible sur [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr)**